

Délibération n° 2023-91

Modification des tarifs relatifs aux frais de mission

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 12 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Monsieur le directeur des affaires financières entendu,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit de l'approbation de l'actualisation des tarifs relatifs aux frais de mission à compter du 12 octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La modification des tarifs relatifs aux frais de mission, conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 13 octobre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY



Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Point 5c) – Actualisation des frais de missions

Bases légales et réglementaires

Vu la délibération n°2018-009 du CA du 7 mars 2018 portant sur le vote de la GAOM

Vu la délibération n°2022-085 du CA du 6 décembre 2022 portant sur l'actualisation des frais de mission pour l'année 2023

Vu la délibération n°2023-047 du CA du 31 mai 2023 portant sur l'actualisation des frais de missions - hébergement

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Contexte

Faisant suite à l'arrêté ministériel modifiant les tarifs des frais de mission des personnels de l'Etat, l'Université des Antilles se doit de revoir certains de ses tarifs :

- I- Un montant forfaitaire pour les frais de repas passant de 17,50 euros à 20 euros en France hexagonale et dans les DROM-COM à l'exception de Paris intramuros dont le montant passe de 22 euros à 25 euros.
- II- Pour l'hébergement, un montant plafonné à 140 euros par nuitée pour les frais d'hébergement d'un agent de l'UA en mission dans les villes françaises de plus de 200 000 habitants, en région parisienne (hors Paris) et dans les DROM-COM (Martinique et Guadeloupe inclus).
- III- Un montant plafonné à 190 euros par nuitée pour les frais d'hébergement d'un agent de l'UA en mission dans Paris Intramuros.

Comme le prévoit l'article II-2-1 de la GAOM, la possibilité d'appliquer un coefficient modificateur (fixé à 1,1 pour les DROM-COM et à 1,3 pour la France hexagonale) à ces plafonds si la situation l'exige et sur accord préalable des mêmes personnels autorisés à le faire dans ledit article reste en vigueur.

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver pour toutes les missions réalisées à compter du 12 octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024 :

- Un montant plafonné à 140 euros par nuitée pour les frais d'hébergement d'un agent de l'UA en mission dans les villes françaises de plus de 200 000 habitants, en région parisienne ou dans les DROM-COM.
- Un montant plafonné à 190 euros par nuitée pour les frais d'hébergement d'un missionnaire de l'UA à Paris intramuros
- Un montant forfaitaire pour les frais de repas de 20 euros en France hexagonale et dans les DROM-COM à l'exception de Paris intramuros ou le montant est porté à 25 euros par repas.